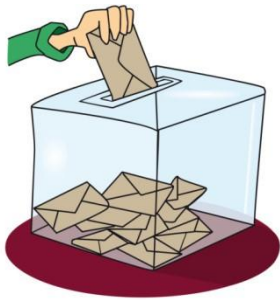




Flash Élections Partielles Municipales



Conformément à l'article L 258 du Code électoral, les communes de moins de 1 000 habitants doivent organiser des élections partielles lorsque le conseil municipal a perdu au moins un tiers de ses membres en raison de vacances de sièges ou de la carence des électeurs lors de précédentes élections.

Suite à la démission de 9 conseillers municipaux, des élections partielles doivent être organisées.

Les élections auront lieu :

Le 3 juillet 2022 : 1^{er} tour

Le 10 juillet 2022 : 2^{ème} tour

Le bureau de vote est situé à l'office de tourisme de la Joue du Loup.


Les dates limites d'inscription sur les listes électorales étaient fixées au 27 mai pour les inscriptions papier et au 25 mai pour les inscriptions en ligne. Les demandes d'inscription faites au-delà de ces dates ne sont pas prises en compte pour les élections municipales.

Vote par procuration

Un électeur absent ou empêché le jour d'une élection peut « voter » par procuration. L'électeur absent choisit un autre électeur pour voter à sa place.

Le jour du vote, un électeur ne peut pas détenir plus de 2 procurations, et 1 seule d'entre elles peut être établie en France. Par exemple, il peut avoir :

- ✓ 1 procuration établie en France,
- ✓ ou 1 procuration établie à l'étranger,

- 
- ✓ **ou** 1 procuration établie en France et 1 procuration établie à l'étranger,
 - ✓ **ou** 2 procurations établies à l'étranger.

On appelle le « **mandant** » l'électeur qui ne pourra pas aller voter.

On appelle le « **mandataire** » l'électeur qui vote à la place de la personne absente ou empêchée.

Une procuration peut être établie tout au long de l'année pour un scrutin (soit pour le 1er tour, soit pour le 2ème tour soit pour les 2 tours) ou pour une période déterminée. La période maximum est de 1 an.

Il est possible de résilier la procuration donnée selon les mêmes formalités que lors de son établissement.



A SAVOIR : un électeur peut voter même s'il a donné procuration à condition de se présenter en personne et avant l'électeur qui a procuration.

Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez donner procuration à un électeur inscrit sur la liste électorale d'une autre commune que la vôtre. Le mandataire devra cependant toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

Procuration en ligne :

1. Vous devez utiliser le téléservice *MaProcuration.gouv* et vous connecter avec *France Connect*.

S'agissant de l'électeur chargé de voter à votre place (votre *mandataire*), vous devez connaître :

- Soit sa date de naissance et son numéro d'électeur. Vous pouvez retrouver ce numéro à l'aide de ce téléservice et sur votre carte électorale.
- Soit sa date de naissance, ses prénoms, son nom et la commune où il vote

2. Après avoir reçu le mail indiquant la référence de votre demande, vous devez vous rendre **en personne** dans un des lieux suivants :

- Commissariat de police (où qu'il soit)
- Gendarmerie (où qu'elle soit)

Vous devez y présenter un justificatif d'identité et indiquer la référence de votre demande.

Ensuite, vous recevrez :

- Un mail contenant le récépissé de votre demande de procuration
- Et un mail confirmant la validité (ou l'invalidité) de votre procuration

Les personnes qui ne peuvent ou qui ne veulent pas faire de procuration par internet, peuvent se rapprocher de France services ou remplir un formulaire papier.

Quels papiers pour voter ?

- ✓ Pièce d'identité OU carte d'électeur

Cependant, si l'électeur n'a pas sa carte électorale, il pourra quand même voter. Il est toutefois vivement conseillé d'avoir une pièce d'identité sur soi.



Mode de scrutin

14 candidats se présentent mais il convient d'en élire 9.

- **Au 1^{er} tour**

Les candidatures isolées et les listes incomplètes sont autorisées. Pour les candidatures groupées, un même bulletin de vote comprend les noms de plusieurs candidats. Les électeurs ont la possibilité de PANACHER (rayer des noms ou ne pas respecter les listes de candidats en votant pour des candidats issus de listes différentes). Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés.

Les suffrages sont comptabilisés individuellement.

Sont élus les candidats qui ont obtenus la **majorité absolue** des votants **et** au moins **1/4 des électeurs inscrits**.

- **Au 2^{ème} tour**

Un 2ème tour est organisé pour les sièges non pourvus.

Sont élus les candidats qui ont obtenu la **majorité relative** quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

Un candidat ne peut pas être élu s'il n'a pas préalablement fait acte de candidature auprès de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Conditions de validité des bulletins de vote

Les bulletins comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire (notamment par adjonction ou suppression de noms) seront considérés comme valables.

En revanche, les noms des personnes n'étant pas candidates ainsi que les derniers noms de candidats surnuméraires ne seront pas décomptés (article L.257 du Code électoral)

OU

OU

**Bulletin VALIDE
(9 personnes)**

**Bulletin VALIDE
(7 personnes)**

**Bulletin VALIDE
(3 personnes)**



Exemple 2 (combinaison de plusieurs bulletins dans l'enveloppe)

BULLETIN 1

Candidat A

~~Candidat B~~

Candidat C

Candidat D

~~Candidat E~~

~~Candidat F~~

~~Candidat G~~

Candidat H

Candidat I

+

BULLETIN 2

~~Candidat A~~

~~Candidat B~~

~~Candidat C~~

Candidat D

Candidat E

Candidat F

~~Candidat G~~

+

BULLETIN 3

Candidat A

Les 3 bulletins réunis dans la même enveloppe sont **VALIDES** car il est bien comptabilisé **9 personnes au total**. Si l'ensemble des bulletins est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les bulletins sont **VALIDES**. A contrario, si l'ensemble des bulletins est supérieur à 9, les bulletins seront **NULS**.

Exemple 3 (cas particuliers)

BULLETIN 1

Candidat A

Candidat B

Candidat C

Candidat D

Candidat E

Candidat F

Candidat G

Candidat H

Candidat I (personne non candidate)

Le bulletin est **VALABLE** mais la dernière personne ne sera pas comptabilisée puisqu'elle n'est pas candidate.

BULLETIN 1

Candidat A

~~Candidat B~~ (remplacé par un candidat X de la liste 2)

Candidat C

Candidat D

Candidat E

Candidat F

Candidat G

Candidat H

Candidat I

Le bulletin est **VALABLE** car il y a bien 9 personnes au total même s'il y a un candidat d'une autre liste rajouté pour remplacer un candidat rayé.